



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE

DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le 22 septembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Serres-Sainte-Marie s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 13 septembre 2022 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Gérard DUCOS, Françoise BOISGONTIER, Pépita CAMPAGNE, Jean-Luc COSTEMALE, Magalie COURTIE, Pascal DUFILH, Justine FILLON, Mathieu JEAN, Benjamin LAFITTE, Nicole LAFITTE

Absents : Stéphane GARCIA, Sandrine THELCIDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Jacques GUICHARD, Régis LAGUILLONIE, Christophe SANTIN

Secrétaire de séance : Pascal DUFILH

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Avantage en nature pour l'adjoint d'animation mis à disposition du collège
- Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO;
- Fonctionnement de l'éclairage public
- Règlement de la salle des convivialités pour les « extérieurs »

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.

Après discussion, le Conseil Municipal reporte la délibération concernant premier sujet de l'ordre du jour à plus tard.

1. DÉLIBÉRATION N° 2022.09.22.01 – 7.2 FISCALITÉ

Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté des communes de Lacq-Orthez

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 octobre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal avec exonération partielle suivant l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, par délibération en date du 06 septembre 2021, le Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 02 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son article L.331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces commune(s), des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues

par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organisme délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Une note de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2022 (ci-joint) invite, pour l'année 2023, à délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI avant le 31 décembre 2022.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} octobre à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40% pour la CCLO – 60% pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de reverser le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2023

- D'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :
- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40% pour la CCLO – 60% pour les communes.

2. DÉLIBÉRATION N° 2022.09.22.02 – 8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT

Fonctionnement de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) sollicite et invite les communes à participer au programme d'économie d'énergie, notamment en réduisant la consommation des points lumineux, qui à ce jour représente un budget de 750 000 €/an, entièrement pris en charge par la CCLO.

Chaque maire décide pour sa collectivité. Ainsi, il est proposé :

Une Coupure complète du réseau sur tout le village (coupure dite d'été) du 01/06 au 31/08. (Sachant que le secteur centre bourg pour occasionnellement être allumé pour un évènement festif uniquement... exemple fêtes du village...) ce dispositif sera à l'appréciation du Maire ou de son représentant.

Le reste de l'année : allumage des lampadaires le matin à 7h00 jusqu'au lever du jour, le soir allumage au crépuscule et coupure à 21h00. Les horloges astrolabiques seront réglées en fonction par la CCLO.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- Une Coupure complète du réseau sur tout le village (coupure dite d'été) du 01/06 au 31/08.
- Le reste de l'année : allumage des lampadaires le matin à 7h00 jusqu'au lever du jour, le soir allumage au crépuscule et coupure à 21h00

3. DÉLIBÉRATION N° 2022.09.22.01 - 3.3 LOCATIONS

Conditions de mise à disposition de la salle des convivialités pour les « extérieurs »

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du Conseil Municipal a été prise en date du 10 mai 2022, reçue en Préfecture le 11 mai 2022, où le règlement de mise à disposition notamment a été modifié.

Compte tenu de la demande, et après consultation de la commission « bâtiments », il propose aux membres du Conseil Municipal de remodifier le règlement de mise à disposition de la salle des convivialités de la commune pour les « extérieurs », et ainsi d'ouvrir la location, non plus du 1^{er} avril au 30 septembre, mais bien toute l'année, au même tarif, soit 500 €, avec une caution de 1000 € pour le matériel, le respect des horaires, du bruit.. et une caution de 200 € pour le ménage.

L'attestation de responsabilité civile sera toujours demandée, ainsi que 50% d'arrhes à la réservation.

Monsieur le Maire rappelle que par définition, sont assimilés « extérieurs », toutes les personnes ne résidant pas sur la commune de Serres-Sainte-Marie (autre que ascendants et descendants directs d'un résident serrois)

Ce qui a été décidé lors de la séance du 10 mai 2022 concernant la mise à disposition de la vaisselle, le droit du Maire de réquisitionner la salle, et les 2 états des lieux reste inchangé.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'ouvrir la location de la salle des convivialités aux « extérieurs » sur toute l'année

- D'accorder la priorité aux Serrois
- De maintenir le prix de location à 500 € pour les « extérieurs » ainsi que le montant des cautions de 1000 € pour le respect du matériel, des horaires, du bruit.. et de 200 € pour le ménage
- De demander l'attestation de responsabilité civile
- De demander 50% d'arrhes à la réservation
- D'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie avec 2 élus par roulement

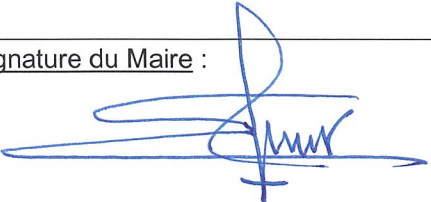
4. QUESTIONS DIVERSES

- néant

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2022.09.22.01 à 2022.09.22.03

Liste des membres présents :

Gérard DUCOS, Françoise BOISGONTIER, Pépita CAMPAGNE, Jean-Luc COSTEMALE, Magalie COURTIE, Pascal DUFILH, Justine FILLON, Mathieu JEAN, Benjamin LAFITTE, Nicole LAFITTE

<u>Signature du Maire :</u> 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> 
--	--

(paraphe du Maire)



